



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin(e)s des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

**CONCERNE** Ordonnance du 8 juin 2023 modifiant différentes dispositions de la Nouvelle loi communale CIRC2023/14

**ANNEXES**

**BRUXELLES** 7 juillet 2023

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance du 8 juin 2023 modifiant différentes dispositions de la Nouvelle loi communale a été publiée au Moniteur belge le 3 juillet 2023.

Comme vous le savez, l'objectif principal de cette ordonnance est d'augmenter le traitement et d'allonger les échelles barémiques des grades légaux, secrétaires et receveurs communaux. En effet, cette revalorisation pécuniaire se justifie pleinement pour plusieurs raisons.

Premièrement, les grades légaux n'ont pas bénéficié des deux principales mesures du dernier accord sectoriel conclu en faveur des fonctionnaires locaux, celles liées à l'augmentation des traitements et à l'allongement des échelles barémiques, en raison de la fixation de ces paramètres dans la Nouvelle loi communale.

Par ailleurs, la rémunération des secrétaires et receveurs n'a plus été adaptée depuis une trentaine d'années, tandis que les tâches qui leur incombent sont toujours plus nombreuses et plus complexes.

Enfin, le traitement des grades légaux des pouvoirs locaux wallons et flamands a déjà fait l'objet de réformes dans ces deux Régions, de sorte que les grades légaux bruxellois sont les moins bien rémunérés parmi leurs collègues.

L'ordonnance du 8 juin 2023 poursuit les objectifs suivants :

- Réduire de six à cinq le nombre de classes de communes en fusionnant les anciennes classes 2 et 3 ;
- Modifier le montant minimum et maximum de rémunération du secrétaire de chaque classe de commune et, partant, celle du receveur ;
- Autoriser le Gouvernement à modifier ces montants lorsqu'un protocole conclu au sein du Comité C prévoit une augmentation des traitements des fonctionnaires du niveau A, cette habilitation permettant d'éviter un passage obligatoire au Parlement pour leur moindre modification ;

- Supprimer un effet pervers constaté dans certaines petites communes où le traitement du secrétaire est inférieur à certains de ses collaborateurs ;
- Allonger l'amplitude des échelles des grades légaux de deux biennales comme pour les autres membres du personnel ;
- Prévoir la possibilité pour les communes, quelle que soit leur taille, de recruter ou promouvoir un secrétaire adjoint ;
- Abroger l'arrêté royal du 24 octobre 1978 « fixant les critères de reclassements de communes prévus par l'article 130, alinéas 1 et 2, de la loi communale autorisant le reclassement de communes », ce texte ayant perdu son fondement légal depuis l'abrogation des articles 29 et 66 de la Nouvelle loi communale (formant anciennement l'article 130, alinéas 1 et 2 de la loi communale) par les ordonnances respectives des 17 juillet 2003 et 17 juillet 2020.

J'attire votre attention sur le fait que les dispositions de l'ordonnance du 8 juin 2023 relatives aux nouvelles classes des communes et aux traitements des grades légaux (articles 2,4 et 7) n'entreront en vigueur que le 1er décembre 2024, au début de la nouvelle législature communale. Les autres articles entreront en vigueur le 1er août 2023.

En conclusion, je tiens à souligner que la qualité des services est surtout affaire des femmes et des hommes qui rendent ces services, de leur engagement dans leur travail pour lequel ils se doivent de bénéficier d'une rémunération juste et attractive. Après l'accord sectoriel conclu en 2021, dont la mise en œuvre se poursuit, la présente ordonnance s'inscrit dans la lignée des avancées salariales obtenues sous cette législature.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma meilleure considération.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,



Bernard CLERFAYT